

G. ICHOK

## **La Caisse de Crédit aux départements et aux communes**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 76 (1935), p. 366-369

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1935\\_\\_76\\_\\_366\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1935__76__366_0)

© Société de statistique de Paris, 1935, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

### La Caisse de Crédit aux départements et aux communes.

Les collectivités locales ont à leur disposition une série de moyens pour obtenir l'aide de l'État, lorsqu'ils veulent procéder aux réalisations qui dépassent leurs possibilités budgétaires (1). Les « petites » communes sont particulièrement heureuses de profiter de la « manne céleste » et c'est surtout à leur instigation que fonctionne la Caisse de Crédit aux départements et aux communes, créée par la loi du 28 décembre 1931, et qui en est déjà à sa quatrième année d'existence. Comme les années précédentes, et en conformité des dispositions de la loi précitée, le Conseil d'administration vient de rendre compte, dans un rapport du 19 juin dernier, adressé au ministre de l'Intérieur, du fonctionnement de l'Établissement au cours de l'année 1934.

L'intérêt de ce rapport ne peut guère échapper à notre époque de difficultés financières. Il paraît utile de l'examiner pour se rendre compte de l'importance de l'aide, importance qui est loin — disons-le de suite — d'être exagérée.

La Caisse, appelée « Caisse de Crédit aux départements et aux communes, pour le perfectionnement de l'outillage national, départemental et communal », est constituée en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière; elle est dirigée par un Conseil d'administration, composé conformément à l'article 16 de la loi, à qui il appartient d'examiner les demandes, d'arrêter, sous réserve de l'approbation des ministres de l'Intérieur et des Finances, le budget annuel de l'établissement, de délibérer sur le compte administratif qui sera définitivement réglé par décret, enfin de rendre compte, chaque année, de sa gestion, au ministre des Finances, par rapport publié au *Journal officiel*; la gestion financière de cet organisme est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les ressources de la Caisse consistent, d'une part, en une dotation initiale de 300 millions, consentie par l'État sur les fonds du Trésor; d'autre part, en recettes annuelles provenant d'attributions sur la part de l'État dans le produit des jeux et dans le prélèvement opéré sur les fonds du Pari mutuel, engagés en dehors des champs de courses et lors des manifestations sportives autres que les courses de chevaux, enfin dons et legs.

Les ressources, une fois constituées, seront mises à la disposition du perfectionnement de l'outillage national, départemental et communal, mais — entendons-nous — les crédits ainsi distribués sont tout simplement et uniquement des bonifications d'intérêts, sur les emprunts contractés en vue de l'exécution de travaux d'utilité communale, intercommunale, départementale, interdépartementale, à l'exclusion des travaux d'électrification autres que l'électrification rurale; peuvent seuls bénéficier de ces avantages les emprunts dont le taux d'intérêt n'exède pas un maximum fixé par le ministre des Finances, sur proposition du Conseil d'administration de la Caisse.

Il est à noter que les emprunts ne sont pas susceptibles de bonification sur la totalité de leur montant, mais seulement dans une proportion qui a été établie, conformément à l'article 13 de la loi, par le décret du 10 mars 1932, compte tenu des éléments suivants : valeur du centime communal ou départemental, total formé par le nombre des centimes ordinaires, extraordinaires et des centimes fictifs représentés par le quotient obtenu en divisant, par la valeur du centime, le produit des taxes sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties, la valeur locative des locaux d'habitation et servant à l'exercice d'une profession et de la taxe sur les autos; enfin, l'accroissement de la population totale, d'un recensement à l'autre.

Si nous prenons le rapport de l'année 1934, nous voyons qu'il rappelle la classification légale suivant laquelle les ressources de la Caisse doivent être réparties, et indique le détail des opérations effectuées pour chacune des séries de collectivités, dans les termes suivants :

---

(1) Ceux qui s'intéressent à la question dans tous ses détails feront bien de lire l'ouvrage magistral : J. GIROLAMI et G. DELAPORTE, *Les subventions de l'État aux collectivités locales*. Édition de la Vie communale et départementale. Paris, 1934. Un volume de 350 pages.

- Série I. — 1,5/15<sup>e</sup> des ressources de la Caisse aux départements, dont la valeur du centime est égale ou supérieure à 35.000 francs.  
 Série II. — 1,5/15<sup>e</sup> des ressources aux départements dont la valeur du centime est inférieure à 35.000 francs.  
 Série III. — 1/15<sup>e</sup> aux communes de plus de 30.000 habitants.  
 Série IV. — 2/15<sup>e</sup> aux communes dont la population est comprise entre 30.000 et 5.001 habitants.  
 Série V. — 3/15<sup>e</sup> aux communes dont la population est comprise entre 5.000 et 1.501 habitants.  
 Série VI. — 6/15<sup>e</sup> aux communes dont la population est inférieure à 1.500 habitants.

La présentation des demandes, la procédure d'instruction et les règles d'attribution des bonifications sont déterminées par le décret du 3 février 1932, qui énumère dans son article 15, les pièces à joindre à l'appui des demandes. Celles-ci sont examinées par le Conseil d'administration de la Caisse, qui prend lui-même les décisions d'attribution. Les facilités de crédit consenties font l'objet d'une convention entre la Caisse et la collectivité bénéficiaire; toute réduction de la charge incombant à celles-ci du fait des emprunts bonifiés donnera lieu à un nouvel examen de la Convention, et éventuellement à réduction de la bonification.

Le montant de la bonification à consentir est fixé par le Conseil d'administration de la Caisse, « notamment d'après la nature des travaux à entreprendre ». En principe, le montant de l'intérêt laissé après bonification, à la charge du département ou de la commune, ne pourra être inférieur à 2 %. Toutefois, aux termes de l'article 14 de la loi, complété par le décret du 24 juin 1932, ce taux sera abaissé à 1,50 pour les communes dont la valeur du centime additionnel n'excède pas 1.000 francs, et dont la population est inférieure à 5.000 habitants, ainsi que pour les départements dont le centime superficiel est inférieur à 4 francs, le centime départemental à 25.000 francs, et le nombre de centimes supérieur à 300.

\*  
\* \* \*

Après les données préliminaires et sommaires sur la Caisse de crédit et son fonctionnement, on voudrait connaître des détails sur l'attribution de diverses sommes, mais, au préalable, il faut envisager le bilan dans son ensemble. Le voici pour l'année 1934 :

RECETTES	PRÉVUES au budget	RÉALISÉES
1° Revenus de la dotation et des capitaux placés. . . . .	16.423.000	16.953.554 90
2° Intérêts des fonds placés en compte courant à la Caisse des Dépôts et Consignations. . . . .	150.000	119.929 68
3° Produit des jeux dans les casinos et cercles (L. 28 déc. 1931 art. 9 b, 1°). . . . .	14.000.000	10.611.569 87
4° Produit du P. M. U. (L. 28 déc. 1931, art. 9 b, 2°). . . . .	7.000.000	6.281.582 14
5° Recettes diverses . . . . .		
TOTAL . . . . .	37.573.000	33.972.954

DÉPENSES	PRÉVUES au budget	EFFECTUÉES
1° Frais d'administration . . . . .	313.000	264.962
2° Montant des engagements pour bonification des intérêts des emprunts contractés par les collectivités en 1932 et 1933. . . . .	24.634.931	24.958.282
3° Aide à accorder en 1934. . . . .	12.625.069	6.752.018
TOTAL . . . . .	37.573.000	31.975.292

Si nous voulons scruter le passé, dont l'étendue est courte, puisque la Caisse n'a été créée que par la loi du 28 décembre 1931, nous lirons avec intérêt le tableau suivant :

*Tableau des opérations effectuées par la Caisse de Crédit pendant les trois premières années.*

	NOMBRE des demandes de bonification	REPRÉSENTANT un capital de	CAPITAL bonifié	ENTRAINANT une charge de caisse de	
Série 1 .	1932 . . . . .	109	968.660.782	180.248.021	2.861.708
	1933 . . . . .	49	180.486.188	"	"
	1934 . . . . .	13	67.875.000	"	"
	TOTAL . . . . .	171	1.217.021.970	180.248.021	2.861.708
Série 2 .	1932 . . . . .	55	137.395.855	110.882.759	2.056.896
	1933 . . . . .	46	105.270.762	69.023.858	1.402.248
	1934 . . . . .	32	57.808.193	42.980.376	775.162
	TOTAL . . . . .	133	300.474.810	222.286.993	4.234.306
Série 3 .	1932 . . . . .	83	543.165.828	102.053.244	1.800.836
	1933 . . . . .	59	205.684.748	"	"
	1934 . . . . .	28	89.845.253	"	"
	TOTAL . . . . .	170	838.195.829	102.053.244	1.800.836
Série 4 .	1932 . . . . .	361	354.394.637	193.046.423	3.450.687
	1933 . . . . .	306	196.439.397	106.824.894	2.005.334
	1934 . . . . .	209	140.835.131	52.892.725	691.287
	TOTAL . . . . .	876	691.669.165	351.764.042	6.147.308
Série 5 .	1932 . . . . .	645	157.716.730	104.008.812	1.871.641
	1933 . . . . .	592	141.577.023	133.031.011	2.828.048
	1934 . . . . .	555	151.694.563	83.588.081	1.781.203
	TOTAL . . . . .	1.792	450.988.316	320.627.904	6.480.928
Série 6 .	1932 . . . . .	1.639	199.038.943	123.594.091	2.411.198
	1933 . . . . .	1.687	198.249.821	189.773.274	4.269.655
	1934 . . . . .	1.583	204.985.916	136.610.296	3.504.396
	TOTAL . . . . .	4.909	602.274.680	449.977.661	10.185.249
RÉCAPITULATION					
1932 . . . . .	2.892	2.360.372.775	813.233.360	14.452.961	
1933 . . . . .	2.739	1.027.707.939	497.653.037	10.505.321	
1934 . . . . .	2.420	712.544.056	316.071.478	6.752.048	
TOTAL . . . . .	8.051	4.100.624.770	1.626.957.865	31.710.330	

Les 31.710.330 francs qui, chaque année, devront être inscrits au budget pendant toute la durée d'amortissement des emprunts bonifiés, représentent un capital de 1.626.957.865 francs, total imposant qui mérite de retenir l'attention, et qui inspire, aux dirigeants de la Caisse et au grand public, les contribuables, une série de réflexions.

Il est à noter, tout d'abord, que la loi a voulu avantager les moyennes et les petites collectivités ayant, plus que toutes autres, besoin d'être aidées, et n'a mis à la disposition de la caisse, au profit des gros départements et des villes de plus de 30.000 habitants, que 1,5/15<sup>e</sup> des ressources de l'établissement pour les premiers, et que 1/15<sup>e</sup> de ces ressources pour les seconds. D'autre part, ces mêmes départements et ces mêmes villes n'ont, respectivement, aptitude à bonification que jusqu'à concurrence d'un montant total annuel de 30 et 20 millions d'emprunts. Il s'ensuit que leur possibilité à profiter des avantages de la caisse est vraiment insignifiante, eu égard à l'importance des emprunts pour lesquels une aide a été sollicitée. Actuellement, plusieurs départements de la première série sont en instance, pour des emprunts dépassant chacun 10 millions, et dont certains atteignent les chiffres de 52, 40, 33, 20 et 15 millions. De même, des villes de la troisième série demandent des bonifications pour des emprunts s'élevant chacun à des sommes considérables, 82 millions, 74 millions, 70 millions et dont plusieurs dépassent 10 millions.

Dans le rapport de l'exercice 1933, il a été estimé à une vingtaine d'années (sans

envisager, bien entendu, de nouvelles demandes) le temps nécessaire pour que pareilles demandes puissent recevoir satisfaction. Aujourd'hui, cette période serait encore allongée en raison des nouveaux emprunts pour lesquels, en 1934, une bonification d'intérêts a été sollicitée.

Vu cet état de fait dont se trouvent touchées les grandes collectivités, mais qui, en somme, n'en sont pas troublées dans leur équilibre budgétaire, il serait mieux de régulariser ce problème, en admettant.

1° La suppression de la première série de collectivités et la suppression partielle de la troisième série;

2° Le remaniement des catégories des collectivités;

Les deux points contribuent au bon fonctionnement de la Caisse qui, de l'avis de son Conseil d'administration, aura besoin encore de modifications suivantes :

1° L'établissement d'un plafond fixant le maximum de chaque emprunt présenté à bonification;

2° Une disposition aux termes de laquelle une collectivité ne pourrait bénéficier de plus d'une bonification dans la même année;

3° La possibilité, donnée au Conseil d'administration, de statuer sur les demandes de bonifications suivant un ordre de priorité établi d'après le caractère des entreprises ayant motivé l'emprunt;

4° Limiter à trente ans la durée maximum des emprunts bonifiables avec faculté donnée de ne pas faire porter la bonification d'intérêts sur toute la durée d'amortissement, ce qui permettrait à la Caisse de crédit d'être libérée plus tôt de certains de ses engagements, en assurant le renouvellement de ses ressources.

Parmi les réformes proposées, l'établissement d'un ordre de priorité devra s'inspirer, nous le souhaitons ardemment, des principes de lutte contre les maladies évitables et la mort prématurée. On sent malheureusement trop que, dans les petites bourgades, l'air pur ne suffit pas pour contrebalancer le désastreux effet du manque d'hygiène. Il faut donner un coup d'épaules aux « petites collectivités » et leur offrir les compensations d'intérêt, à la fois à titre d'aide, et comme prime d'encouragement pour les initiatives heureuses.

La bonification d'intérêt se distingue, il est indispensable de s'entendre sur ce point, de la poussière de subventions qui consiste dans la distribution de très petites sommes aux innombrables sociétés et œuvres locales d'une importance parfois plus que secondaire. Quoique le montant n'atteint, chaque fois, qu'une ou plusieurs centaines de francs, le total qui touche la France tout entière finit par devenir impressionnant et présente, pour le budget, en vertu du proverbe que « les petits ruisseaux font les grands fleuves », une charge sérieuse.

Les subventions venant d'un ministère donnent une estampille officielle aux initiatives minuscules dont les appétits peuvent néanmoins être exagérés. Muni du titre magique : subventionné par le ministère, etc..., un président remuant sait faire tache d'huile, et la bienfaisance privée répond à l'appel, croyant suppléer à la carence de l'État par trop parcimonieux envers une œuvre d'apparence pourtant si intéressante.

On ne protestera jamais assez contre les abus de ces quémandeurs professionnels qui, sous le couvert d'une activité sociale ou médico-sociale, savent drainer les ressources. Le cas n'est pas le même lorsqu'il est question d'une bonification d'intérêt en faveur d'une commune ou d'un département. En effet, la collectivité locale fait un effort louable, elle engage sa responsabilité pendant un certain nombre d'années pour s'acquitter de la dette, sa demande a été soigneusement examinée, de telle sorte que l'intervention de la Caisse de crédit n'étant ni décisive, ni d'une importance capitale, perd son caractère d'un acte favorisant une espèce de mendicité. Il n'y a rien de dégradant à profiter d'un faible avantage, ni à le solliciter.